PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
DREAL Hauts de France
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 04/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CET DU BOIS DES FORTS

DUNKERQUE GRAND LITTORAL (Comm. Urbaine)
Pertuis de la Marine BP 5530
59140 Dunkerque

Références : -
Code AIOT : 0007001454

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2026 dans l'établissement CET DU BOIS DES FORTS implanté Route du Golf 59229 Teteghem-Coudekerque-Village. L'inspection a été annoncée le 23/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

En 2019, la Communauté Urbaine de Dunkerque a contacté la DREAL, car elle envisageait de demander le passage, de l'ancien centre d'enfouissement technique du Bois des Forts, en surveillance des milieux en application des articles 37 et 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux. Une première visite sur ce thème a été réalisée le 22 octobre 2019.

Deux autres inspections ont ensuite été menées au fur et à mesure de l'avancement de la

démarche, les 17 mai 2023 et 15 janvier 2024.

La démarche étant suffisamment avancée, la Communauté Urbaine de Dunkerque a transmis, par courrier du 26 mars 2024 à Monsieur le Préfet du Nord, une demande officielle de passage de l'ancienne ISDND du Bois des Forts en surveillance des milieux.

La visite du 6 juillet 2026, intervient dans le cadre de l'instruction de cette demande et fait suite à la transmission du bilan annuelle 2025 de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CET DU BOIS DES FORTS
- Route du Golf 59229 Teteghem-Coudekerque-Village
- Code AIOT : 0007001454
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ancien centre d'enfouissement technique du Bois des Forts a une emprise totale de 157 000 m^2 et est implanté sur le territoire de la commune de Coudekerque Village. Il a fait l'objet d'un premier arrêté préfectoral d'autorisation en date du 21 octobre 1974, modifié par des arrêtés complémentaires en 1989, 1994, 1998 et 2000.

Le site appartient à la CUD. On estime qu'il a reçu, de sa création en 1974 à sa fermeture en juin 1999, environ 2 millions de tonnes de déchets.

La zone de stockage se scinde en 2 parties :

- une partie ancienne de 11,2 ha, regroupant les zones 1, 2 et 3 qui sont non étanchéifiées, ni équipées d'installations de captage de biogaz et de lixiviats,
- une partie plus récente de 4,5 ha, dite zone 4, étanchéifiée et équipée d'un réseau de dégazage et de pompage des lixiviats.

Les zones 1 à 4 ont été réaménagées en golf après la fermeture définitive du site en 1999.

L'établissement est réglementé par les arrêtés préfectoraux du :

- 4 avril 2000 imposant à la CUD des prescriptions complémentaires pour la remise en état du site du centre d'enfouissement technique sis à COUDEKERQUE VILLAGE à la suite de la cessation définitive d'activité,
- 6 juin 2000 imposant des prescriptions complémentaires à la CUD pour la constitution de garanties financières pour la période post-exploitation du centre d'enfouissement technique du Bois des Forts à COUDEKERQUE VILLAGE dont l'activité a cessé le 14 juin 1999.

Il relève également de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de la couverture et des tassements	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37 et 25	Sans objet
2	Suivi du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37 et 21	Sans objet
3	Suivi des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37 et 22	Sans objet
4	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37 et 24	Sans objet
5	Suivi des eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 04/04/2000, article 7	Sans objet
6	Transmission des résultats	Arrêté Préfectoral du 04/04/2000, article 12	Sans objet
7	Passage en surveillance des milieux	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 1er et 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Lors de l'inspection du 15 janvier 2024, il était apparu que les différentes actions et travaux menés par l'exploitant permettaient d'envisager le passage du site en surveillance des milieux en application de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Depuis, des éléments nouveaux ont été portés à la connaissance de la DREAL. Ils concernent des arrivées persistantes d'effluents liquides au niveau du bassin de stockage des lixiviats. Ces effluents ne peuvent pas être rejetés directement au milieu, car ils présentent des taux de COT, d'azote et de DCO trop importants.

Dans ces conditions, le passage du site en surveillance des milieux ne peut plus être envisagé pour l'instant. En effet, la gestion des lixiviats n'est pas encore assurée de façon passive et nécessite toujours des actions humaines : surveillance du niveau du bassin, analyses, transport vers une STEP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la couverture et des tassements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37 et 25
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la couverture et des tassements
Prescription contrôlée :

Article 37

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :
- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
-.....
- les articles .... et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernantrespectivement ..... le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;

Article 25

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.

Constats :

Les relevés topographiques montrent qu'il n'y a plus de tassements et que la stabilité dimensionnelle a été atteinte.

Le site a été transformé en golf et l'état de la couverture végétale et des éventuelles déformations du terrain sont particulièrement suivis.

Le prestataire ORTEC effectue deux contrôles par an de l'état de la couverture. Pour 2025 : les 2 avril et 18 décembre.

Les notes de suivi semestrielles indiquent l'absence d'anomalies au niveau de la couverture (fissures, zones instables, suintements en surface) et le bon état des clôtures. Seules quelques zones dévégétalisées de petite taille sont relevées par endroit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37 et 21

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du biogaz

Prescription contrôlée :

Article 37

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place.

Ce programme permet le respect des obligations suivantes :
- .....
- l'article 21 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
-.....

Article 21

.....
Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Constats :

Le réseau de dégazage de la zone 4 est constitué de 10 puits, dont 6 mixtes (biogaz et lixiviats) reliés à une torchère par un réseau enterré. Les autres zones plus anciennes ne sont pas dégazées.

La torchère a été arrêtée en janvier 2018, car le débit de gaz était devenu insuffisant pour assurer son fonctionnement. Elle a été démontée en juin 2023 avec l'accord de la DREAL.

Des mesures en conditions statiques ont été faites en avril 2023 au sein des 10 puits de collecte de biogaz et également en dynamique pour les puits 2, 3, 5 et 9. Ces dernières ont montré des teneurs en méthane comprises entre 9 et 42 % et des débits de biogaz compris entre 1,6 et 5,5 Nm^3/h.

Suite à ces mesures, des filtres passifs au charbon actif ont été installés, en octobre 2023, sur les têtes des puits 2, 3, 5 et 9 qui avaient encore un faible débit de biogaz.

Des mesures des émissions de biogaz, après mise en place des filtres passifs, ont été réalisées en novembre et décembre 2023. Les valeurs étaient inférieures à 1 ppm.

Des contrôles de suivi sont réalisés chaque semestre par ORTEC avec une mesure en tête des puits équipés de filtres passifs à l'aide d'un détecteur à photoionisation (PID). Lors des mesures, aucun composé volatil n'a été détecté.

Les résultats montrent que les filtres à charbon actif sont encore efficaces et qu'ils ne nécessitent pas de changement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37 et 22

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des lixiviats

Prescription contrôlée :

Article 37

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place permettant le respect des obligations suivantes :

-....
- l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
-....

Constats :

Inspection du 22/10/2019

Les lixiviats sont collectés par des pompes immergées via 6 puits et sont stockés dans un bassin de 250 m^3. Le bassin est régulièrement vidangé. Les lixiviats sont dirigés vers la STEP de Grande-Synthe, car les analyses montrent que sa composition est incompatible avec un rejet direct au milieu.

La production moyenne annuelle de lixiviats, entre 2013 et 2017, s'établit à 620 m^3/an, ce qui est faible pour une surface de casiers de 45 000 m^2 : environ 14 l/m^2 alors que les précipitations sont de 700 l/m^2. Le bureau d'étude EODD pense donc que la couverture est bien étanche. Afin de valider cette hypothèse, il propose de stopper les pompages et d'observer l'évolution du niveau du liquide au sein des casiers.

Inspection du 17/05/2023

L'exploitant a stoppé le pompage des lixiviats depuis fin 2019, mais sans relever les niveaux après l'arrêt. Les mesures suivantes datent de juillet 2022 avec l'arrivée de VERDIPOLE comme nouveau prestataire.

Les mesures de VERDIPOLE s'étendent de juillet 2022 à mai 2023. Les valeurs montrent, une faible évolution des niveaux. Les courbes d'évolution des 6 puits sont similaires.

L'inspection des installations classées juge qu'il n'y a pas assez de recul pour conclure sur l'impact de l'arrêt des pompages. Il conviendrait de poursuivre les relevés jusqu'à minima fin 2023 et de

rechercher si les fluctuations de niveau ne sont pas liées à la pluviométrie.

Par ailleurs, VERDIPOLE mentionne que le bassin de stockage des lixiviats se recharge régulièrement en effluents liquides dont l'origine est inconnue : 509 m^3 en 2022.

Il conviendrait de s'assurer que le système de pompage des lixiviats est bien à l'arrêt et qu'il n'y a pas d'arrivée non maîtrisée par gravité vers le bassin.

Inspection du 15/01/2024

VERDIPOLE a poursuivi le suivi des niveaux des lixiviats dans les casiers. Les variations mensuelles des niveaux montrent l'absence de corrélation avec les conditions météorologiques. Il n'y a pas d'apparition de résurgences de lixiviats au niveau des flancs des anciens casiers, ni au niveau de la couverture.

Le bassin de stockage des lixiviats a été vidangé à 3 reprises en 2023. Les eaux ont été évacuées vers la STEP de Grande-Synthe, car les analyses ne permettent pas un rejet au milieu.

Le bassin a fait l'objet d'un curage et nettoyage approfondi en juillet 2023. Malgré ces actions, les eaux ne sont pas conformes aux VLE de l'arrêté du 15/02/2016 en COT, DCO et azote.

Le bassin ne recueille plus que des eaux pluviales, car les pompes qui l'alimentaient en lixiviat sont stoppées depuis plusieurs années et qu'une alimentation gravitaire n'est pas possible selon l'exploitant. La pollution des eaux serait due à des relargages provenant de la géomembrane du bassin.

Observation : afin de lever tout doute sur l'origine de la pollution des eaux du bassin, il a été convenu avec la CUD de poser une bride pleine ou tout autre dispositif d'obturation sur la tuyauterie d'arrivée des lixiviats.

Inspection du 21/01/2025

Le site est suivi depuis septembre 2024 par ORTEC SOLEO.

Les mesures des hauteurs de lixiviats dans les puits des casiers réalisées jusqu'en mai 2024 montrent des faibles évolutions des niveaux. Les pompages sont maintenant stoppés depuis plus de 4 ans et il n'y a pas été noté de résurgences de lixiviats au niveau des flancs des anciens casiers, ni au niveau de la couverture.

Malgré l'arrêt des pompes, le bassin de stockage des lixiviats continue de se remplir avec des effluents incompatibles avec un rejet au milieu naturel : 599 t en 2024. Depuis l'apparition du phénomène, les volumes annuels sont stables et restent autour de 600 t/an. Les eaux sont transférées vers la STEP de Grande-Synthe.

Les dépassements ne portent que sur trois paramètres qui sont le COT (200 mg/l pour une limite à 70 mg/l fixée par l'arrêté ministériel du 15 février 2016), l'azote globale (entre 42 et 54 mg/l pour 30 mg/l) et la DCO (560 à 580 mg/l pour 300 mg/l).

L'exploitant soupçonne une rupture du réseau de collecte des lixiviats qui transite en souterrains sous le golf entre les têtes des puits des anciens casiers et le bassin. La composition des effluents ne correspond pas à des lixiviats et se rapproche, selon le bureau d'étude, d'eaux de drainage d'un terrain amandé avec des engrais azotés.

Afin que le réseau ne monte pas en charge et d'éviter d'avoir de possibles résurgences au niveau du golf, l'exploitant n'a pas posé de bride pleine en sortie de tuyauterie. Deux inspections télévisuelles ont été réalisées en 2024. La présence de coudes dans les tuyauteries n'a permis de visiter qu'une petite partie du réseau. Aucune grosse dégradation n'a été vue.

En raison de la longueur du réseau enterré, de l'impact sur l'usage du golf et du coût de l'opération, la CUD n'envisage pas de déterrer les tuyauteries afin de rechercher l'origine du problème.

ORTEC SOLEO propose la mise en place d'un traitement des eaux, in situ, en amont du bassin des lixiviats, par un dispositif capable d'abattre les trois paramètres en dépassement à savoir, le COT, la DCO et l'azote.

Le système est un bio-filtre qui serait alimenté gravitairement par les effluents. Il y a une injection d'air forcée par-dessous et un dispositif de chauffage sera sans doute nécessaire pour permettre la poursuite de l'action des bactéries durant la saison froide.

L'Inspection des installations classées n'est pas opposée à la mise en place d'un bio-filtre. Toutefois, le fonctionnement du système n'étant pas garantie, l'exploitant procédera à une analyse systématique des eaux du bassin avant leur rejet par bâchées.

L'analyse portera sur les paramètres globaux listés en annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. En cas de conformité, le contenu du bassin pourra être rejeté au milieu. En cas de non-conformité, les eaux seront transférées vers une installation de traitement appropriée.

Inspection du 6 juillet 2026

Lors de la visite, la CUD a indiqué que des essais de traitement par bio-filtre des eaux présentes dans le bassin de stockage des lixiviats ont été réalisés en laboratoire et qu'ils n'ont pas été concluants, aussi le dispositif n'a pas été déployé in-situ.

Les pompes sont à l'arrêt depuis plus de 6 ans et il n'y a pas été noté de résurgences de lixiviats au niveau des flancs des anciens casiers, ni au niveau de la couverture. Les niveaux de lixiviats dans les casiers sont suivi 2 fois par an par ORTEC. Ils varient peu, ce qui montrent la bonne étanchéité de la couverture.

Malgré l'arrêt des pompes, il y a toujours des arrivées d'effluents au niveau du bassin de stockage des lixiviats. La CUD poursuit ses recherches sur leur origine. Elle prévoit de faire des analyses comparatives avec les eaux présentes dans le réseau de drainage du golf.

En 2025, 413 m^3 d'effluents ont été pompés dans le bassin et traités par la STEP de Grande-Synthe. Trois analyses ont été faites. Elles montrent des dépassement par rapport aux valeurs limites de rejet au milieu de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 sur les MES (160 mg/l pour 100 mg/l), l'azote (348 mg/l pour 30 mg/l) le phosphore (600 mg/l pour 10 mg/l) et la DCO (450 mg/l pour 300 mg/l).

Ces arrivées persistantes et inexpliquées d'effluents non conformes pour un rejet direct au milieu, dans le bassin de stockage des lixiviats, bloquent le passage du site en surveillance des milieux. En effet, la gestion des effluents n'est pas passive, des analyses et des transferts par camion vers une STEP sont nécessaires. Le site restera en post-exploitation indéfiniment tant que cet état de chose perdurera.

Afin de débloquer la situation, l'exploitant pourrait envisager les actions suivantes :

- réaliser des investigation complémentaires afin de déterminer l'origine des effluents et de stopper leur arrivée,
- les effluents respectent toujours les critères d'acceptation de la STEP. Il pourrait être étudié, avec accord du gestionnaire du réseau, la possibilité de rejeter directement, de façon passive sans moyen mécanique ou électrique de pompage, les effluents dans le réseau des eaux usées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37 et 24

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 37

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- ...
- les articles .. 24 et ... concernant respectivement ... la surveillance de la qualité des eaux souterraines... ;

Article 24

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO2-, NO3-, NH4+, SO42-, NTK, Cl-, PO43-, K+ ,Ca2+, Mg2+, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO5 ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Constats :

Les eaux souterraines sont suivies par l'intermédiaire de 4 piézomètres. Les analyses montrent des dépassements réguliers des valeurs de référence définies par le SDAGE Artois Picardie.

Il convient de rappeler que les piézométriques reflètent l'impact de l'ensemble de l'ancienne ISDND et que sur les 4 zones d'exploitation seuls les casiers de la zone 4 sont étanches.

Les deux dernières campagnes ont été faites les 31 mars et 23 décembre 2025.

Les comparaisons aux valeurs du SDAGE Artois – Picardie montrent des dépassements sur les 4 piézomètres pour les paramètres conductivité, MES, chlorures, sulfates et nitrates. Il y a peu de différences entre l'amont et l'aval du site.

Des comparaisons ont été faites avec les anciennes campagnes de mesure. Elles montrent peu d'évolution de la qualité des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi des eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2000, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux de surface
Prescription contrôlée : Le prélèvement des eaux de surface se fera en un point du site permettant d'obtenir un échantillon représentatif de leur composition. Les analyses porteront sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, hydrocarbures totaux, azote Kjeldahl, chlorures, sulfates, Fe et Mn.
Constats : Les eaux sont prélevées dans le watergang situé à la limite nord du site. Il y a eu deux mesures en 2025, les 31 mars et 23 décembre. Les résultats des analyses ont été comparés par rapport aux valeurs du SDAGE. Trois paramètres sont supérieurs aux limites du SDAGE : les MES avec 890 mg/l pour 25 mg/l, les chlorures avec 1400 mg/l pour 200 mg/l et le fer avec 18 mg/l pour 0,2 mg/l. **Les comparaisons avec les campagnes précédentes montrent une augmentation de ces paramètres sur les 3 derniers prélèvements.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une attention particulière doit être portée sur les paramètres MES, chlorures et fer qui sont en augmentation sur les 3 dernières analyses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2000, article 12
Thème(s) : Situation administrative, Bilan annuel
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans à l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel de surveillance du site.
Constats : Les rapports annuels sont transmis régulièrement. Le bilan 2025 a été adressé par courriel du 22 juin 2026. Le document est complet et reprend les rapports périodiques du prestataire en charge du suivi du site, les divers analyses des effluents, la surveillance des eaux souterraines et de surface. Il est complété par une note qui synthétise les différentes actions de suivi et les faits marquants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Passage en surveillance des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 1er et 37

Thème(s) : Risques chroniques, Fin de la période de post-exploitation

Prescription contrôlée :

Article 1er

Gestion passive des lixiviats et du biogaz : mode de gestion ne nécessitant pas d'énergie électrique ;

Article 37

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, **l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant** :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place. Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 35 ;
- démontre la maîtrise des impacts sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R.181-46 du

code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 38 ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 7 ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Constats :

Le site est arrêté depuis plus de 20 ans. L'arrêté préfectoral définissant le suivi post-exploitation date du 4 avril 2000.

La torchère a été stoppée, puis démontée faute d'un débit suffisant de biogaz et des filtres de dégazage passif ont été installés sur les puits de captage produisant entre un peu de gaz.

L'exploitant a fait réaliser des mesures des émissions diffuses des effluents gazeux qui montrent que le diffus est très faible.

La qualité du lixiviat est suivie, ainsi que les niveaux dans les casiers. L'arrêt des pompages n'a pas eu d'impact sur la couverture.

Des relevés topographiques ont été réalisés et montrent la stabilité de la couverture et l'arrêt des tassements post-exploitation.

Le pompage des lixiviats est à l'arrêt depuis plusieurs années. Toutefois, des arrivées d'effluents impropres à un rejet direct au milieu perdurent au niveau du bassin de stockage des lixiviats. Une surveillance du niveau du bassin et des transferts vers une installation de traitement sont encore nécessaires.

Lors de l'inspection du 15 janvier 2024, le problème semblait pouvoir être résolu par la pose d'une bride pleine en sortie de la tuyauterie des lixiviats. La gestion du biogaz étant passive et le site ne produisant plus de lixiviats, le passage en phase de surveillance des milieux pouvait être envisagé. A cette fin, la CUD a transmis une demande officielle par courrier du 26 mars 2024 à Monsieur le Préfet du Nord.

Depuis, il est apparu que l'arrivée des effluents dans le bassin de stockage des lixiviats ne pouvait pas être stoppée et l'exploitant a proposé la mise en place d'un système de traitement in-situ. Les

essais en laboratoire ont montré que la biostimulation aérobie ne permet pas de réduire significativement les concentrations en azote. Aussi, le traitement n'a pas été déployé sur site. En 2025, il a encore été nécessaire de pomper et de transporter vers la STEP de Grande-Synthe 413 m^3 d'effluents recueillis par le bassin de stockage des lixiviats.

Dans ces conditions, une suite favorable ne peut pas être donnée à la demande de la CUD de passer l'ancienne ISDND en phase de surveillance des milieux. Le passage en surveillance des milieux ne pourra intervenir que lorsque des dispositions auront permis de stopper l'arrivée d'effluents dans le bassin ou d'avoir une gestion passive, de ceux-ci, ne nécessitant pas d'interventions humaines, ni de moyens mécaniques de pompage.

Type de suites proposées : Sans suite